



Principaux changements apportés à la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

*Journées des partenaires pour contrer
la maltraitance envers
les personnes aînées 2023*

Direction générale des aînés et des proches
aidants

14 novembre 2023

Votre 
gouvernement

Québec 



Plan de la présentation

- 1- Lutte à la maltraitance avant la Loi : des mesures structurantes mises en place
- 2- Pourquoi un projet de loi pour lutter contre la maltraitance?
- 3- Grandes lignes de la Loi visant à lutter contre la maltraitance de 2017
- 4- Bonification de la Loi en 2022
- 5- Conclusion



PAM 2010-2015 2017-2022 2022-2027

4 mesures structurantes

- Campagnes de sensibilisation grand public
- Création d'une chaire de recherche universitaire sur la maltraitance
- Mise en place d'une ligne téléphonique d'écoute et de référence
- Coordonnateurs régionaux spécialisés en matière de lutte contre la maltraitance



Pourquoi un projet de loi pour lutter contre la maltraitance?

- Les situations de maltraitance étaient peu dénoncées.
- Il était essentiel d'intervenir pour renforcer les mesures existantes, dans le respect des intérêts et de l'autodétermination des personnes âgées et des adultes en situation de vulnérabilité.

Les objectifs poursuivis par la Loi de 2017

Cette loi vise donc à :

- resserrer les mailles du filet de sécurité;
- jeter des bases importantes;
comblant certaines lacunes dans l'intervention.



PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 115

**Loi visant à lutter contre la maltraitance
envers les aînés et toute autre personne
majeure en situation de vulnérabilité**

Présentation

Présenté par
Madame Francine Charbonneau
Ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre
l'intimidation

Éditeur officiel du Québec
2016



Grandes lignes de la Loi de 2017

Définition de la maltraitance

- Un **geste** singulier ou répétitif ou un **défaut d'action** appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne. (Loi 6.3, art.2)

Grandes lignes de la Loi de 2017



- Adoption obligatoire d'une politique de lutte contre la maltraitance pour les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
- Bonification du rôle du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services;
- Possibilité de lever la confidentialité ou le secret professionnel dans certaines circonstances : lorsqu'il y a risque sérieux de mort ou de blessures graves;

Grandes lignes de la Loi de 2017

- Introduction de la protection contre les représailles et l'immunité de poursuite;
- Inscription des processus d'intervention concertés en matière de maltraitance envers les aînés;
- Introduction du signalement obligatoire de certaines situations de maltraitance:
 - Pour les résidents de CHSLD;
 - Pour les personnes inaptes protégées.



Bonification de la Loi 2022

- Protéger encore davantage les personnes âgées ainsi que les adultes en situation de vulnérabilité, qu'elles reçoivent des soins ou des services du réseau de la santé et des services sociaux ou non.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

Présentation

Présenté par
Madame Marguerite Blais
Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

Éditeur officiel du Québec
2021



Principales modifications apportées à la Loi

Définition

- « personne en situation de vulnérabilité » : une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique, **tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme;** (Loi 6.3, art.2) »



Principales modifications apportées à la Loi

Définition

- « prestataire de services de santé et de services sociaux » : toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, fournit directement des services de santé ou des services sociaux à une personne, pour le compte d'un établissement, d'une résidence privée pour aînés, d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, incluant celle qui exerce des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi que l'exploitant ou le responsable de la résidence ou de la ressource, le cas échéant; (Loi 6.3, art.2) »



Principales modifications apportées à la Loi

Politique de lutte contre la maltraitance

- Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, ou la personne qu'il désigne doit s'engager à promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance. (Loi 6.3, art.3)



Principales modifications apportées à la Loi 6.3

Politique de lutte contre la maltraitance

- L'établissement doit soumettre sa politique au ministre de la Santé et des Services sociaux qui, sur recommandation du ministre responsable des Aînés, l'approuve. (Loi 6.3, art.4 et 7)



Principales modifications apportées à la Loi 6.3

Reddition de compte du Commissaire aux plaintes

- le nombre de plaintes et de signalements par milieu de vie et par type de maltraitance;
- le nombre des différentes interventions, de la nature de celles-ci selon les différents types de maltraitance.
- la nature des principales recommandations qu'il a formulées concernant des cas de maltraitance au conseil d'administration, et aux instances concernées; (Loi 6.3, art.14)



Principales modifications apportées à la Loi

Processus d'intervention concertés

- Plusieurs articles qui ont permis de formaliser ce mécanisme de concertation en spécifiant leurs modalités d'application. (Loi 6.3, art. 16 à 20.6).





Principales modifications apportées à la Loi

Plaintes et signalements

- Dans le cadre de son application, le processus d'intervention concerté doit permettre à tout aîné ou à toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visé par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement ainsi qu'à toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visé par une telle politique est victime de maltraitance de formuler une plainte ou d'effectuer un signalement aux intervenants désignés par les organismes suivants :

Principales modifications apportées à la Loi

- 1° un centre intégré de santé et de services sociaux, une instance locale et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James lorsque la plainte ou le signalement nécessite une intervention sociale;
- 2° un corps de police, lorsque les faits au soutien de la plainte ou du signalement peuvent constituer une infraction criminelle ou pénale;
- 3° le curateur public, lorsque la personne est sous tutelle ou qu'un mandat de protection la concernant a été homologué, ou encore lorsque son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qu'elle ne bénéficie pas d'une mesure de protection;
- 4° la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, lorsque les faits au soutien de la plainte ou du signalement peuvent constituer un cas de discrimination, d'exploitation ou de harcèlement au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);
- 5° l'Autorité des marchés financiers, lorsqu'il s'agit d'un cas de maltraitance financière qui est le fait d'une personne assujettie à son encadrement. (Loi 6.3, art.17)

Principales modifications apportées à la Loi

Signalement obligatoire

Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance doit signaler sans délai le cas pour les personnes suivantes:

- Tout usager majeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- Toute personne majeure qui est en tutelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué;
- Tout usager majeur qui est pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial;
- Toute personne majeure dont l'inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection;
- Toute autre personne en situation de vulnérabilité qui réside dans une résidence privée pour aînés. (Loi 6.3, art.21)



Principales modifications apportées à la Loi

Sanctions pénales

- Commettre un acte de maltraitance envers une personne en CHSLD, en RPA, en RI ou en RTF sur ces lieux ou en déplacement ou envers une personne à domicile qui reçoit des services de soutien à domicile et dont la maltraitance est commise par une personne dans l'exercice de ses fonctions;
- Manquer à son obligation de signaler un cas de maltraitance;
- Menacer ou intimider une personne ou tenter d'exercer ou exercer des représailles contre une personne;
- Entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur.
(art. 21, 21,1, 22,2 et 22,8)



Conclusion

- La bonification de la Loi a permis de :
 - préciser certains éléments de la Loi de 2017;
 - formaliser et enrichir certains leviers d'intervention.
- Dans le but de protéger davantage les personnes âgées et les personnes majeures en situation de vulnérabilité.
- **Notre défi** : faire connaître la Loi bonifiée et veiller tous ensemble à son application.



Merci!